Envoyé en préfecture le 31/03/2026
Reçu en préfecture le 31/03/2026
Publié le
ID : 027-212705388-20260326-2026_03_31-AI

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SAINT-ÉTIENNE-L'ALLIER

DOSSIER : N° PC 0
Déposé le : **26/02**
Affiché le : **26/02/2026**
Demandeur : **Monsieur MOUROCQ Jeremy**
Nature des travaux : **Changement de destination et modification des façades exterieures**
Sur un terrain sis à : **LA CRIBELERIE à Saint-Étienne-l'Allier (27450)**
Référence(s) cadastrale(s) : **538 D 17, 538 D 18, 538 D 212, 538 D 214, 538 ZL 40**

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire au nom de la commune de Saint-Étienne-l'Allier

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-l'Allier,

Vu la demande de permis de construire présentée le 26/02/2026 par Monsieur MOUROCQ Jeremy ;
Vu l'objet de la demande :
- pour changement de destination et modification des façades exterieures ;
- sur un terrain situé LA CRIBELERIE à Saint-Étienne-l'Allier (27450) ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 05/07/2012, modifié le 08/02/2019 et le 26/05/2023, ;
Vu le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) adopté en date du 01/03/2017 ;
Vu la demande de pièces complémentaires en date du 11/03/2026 ;
Vu les pièces complémentaires déposées en mairie en date du 14/03/2026 ;
Vu l'avis du Maire en date du 10/03/2026 ;

Considérant que la demande porte sur le changement de destination de plusieurs bâtiments existants en habitation, ainsi que sur la modification des façades extérieures, sur un terrain situé à La Criblerie, à Saint-Étienne-l'Allier (27450), en secteurs Agricole et Naturel du Plan Local d'Urbanisme ;
Considérant que les bâtiments objet de la demande sont implantés sur une unité foncière comportant déjà trois habitations ;
Considérant que, conformément à la notion d'unité foncière et à la jurisprudence constante en matière d'urbanisme, les bâtiments annexes sont réputés avoir la même destination que le bâtiment principal auquel ils se rattachent ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent permis de construire est **ACCORDE**.

Saint-Étienne-l'Allier, le 26/03/2026
Le Maire
Jean-Charles BEAUCHÉ

MAIRIE DE SAINT-ETIENNE L'ALLIER (EURE)

Envoyé en préfecture le 31/03/2026
Reçu en préfecture le 31/03/2026
Publié le
ID : 027-212705388-20260326-2026_03_31-AI

NOTA BENE *: La présente autorisation est soumise au paiement d'une taxe d'aménag*
préventive.
Elles seront exigibles à la date d'achèvement des opérations imposables (date à laquelle l
en application de l'article 1406 du code général des impôts.
Le bénéficiaire devra déclarer les caractéristiques de son bien dans les 90 jours de son achèvement sur les service "gérer mes biens immobiliers" disponible sur l'espace sécurisé impôts.gouv.fr

Le recouvrement de la taxe fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.
Le titre unique ou le premier titre est émis à compter de quatre-vingt-dix jours après la date d'exigibilité de la taxe. Le second titre est émis six mois après la date d'émission du premier titre en application de l'article L 331-24 du code de l'urbanisme.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.